

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DU MANS

CITE JUDICIAIRE 1 AV P MENDES FRANCE
72014 LE MANS CX 2
FAX 02.43.14.18.59
EMAIL Gtcsarthe@aol.com
RCS: 02.43.14.18.50

RCS ASSISTANCE AFPL
12 RUE NEUVE DES BOULETS
75011 PARIS 11

V/REF :

N/REF : 84 B 22 / 2003-A-3135

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DU MANS CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 26/11/2003, SOUS LE NUMERO 2003-A-3135,

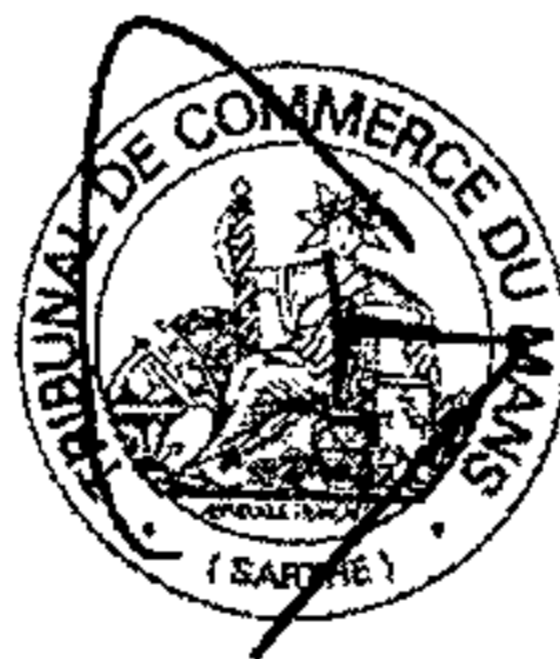
P.V. d'assemblée du 06/06/2003
Statuts mis à jour

Transfert du siège 8 RUE GILBERT ROMME ZI OUEST
CONCERNANT LA SOCIETE

BOULFRAY SA
Société anonyme
8 RUE GILBERT ROMME
ZI OUEST
72200 LA FLECHE

R.C.S. LE MANS 329 001 614 (84 B 22)

LE GREFFIER



BOULFRAY S.A.
Société anonyme
au capital de 200.000 euros
8, rue Gilbert Romme – ZI Ouest - 72200 La Flèche
RCS LE MANS B 329 001 614

certifié conforme à l'original

~~Frédéric DUTTER~~
Avocat à la Cour
11, rue Milton - 75009 PARIS
Tél. : 01 42 27 15 14

6 21 - 01 - 03

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

L'AN DEUX MIL TROIS et le 6 juin à 9 heures 30

Les actionnaires de la société se sont réunis au siège social, en assemblée générale ordinaire annuelle, sur convocation faite par le conseil d'administration suivant lettres en date du 20 mai 2002.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur **Thierry BOULFRAY** préside la séance en sa qualité de Président du conseil d'administration.

Madame **Francine BOULFRAY** et Madame **Françoise BOULFRAY**, deux actionnaires présents représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur **Jean-Marc ESNAULT**, actionnaire, est choisie comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent **800 actions**, soit plus du quart des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires

- .les statuts de la société,
- .la feuille de présence à l'assemblée,
- .les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires ainsi que les formulaires de vote par correspondance,
- .les copies des lettres de convocation,
- .l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 décembre 2002,
- .le rapport de gestion du conseil d'administration,
- .le tableau des résultats financiers des cinq derniers exercices,
- .les rapports du commissaire aux comptes,
- .le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis le Président déclare que l'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion du conseil d'administration, les rapports du commissaire aux comptes, la liste des actionnaires, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant:

- Lecture du rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration,
- Lecture du rapport spécial de Monsieur Thierry BOULFRAY sur la constitution de la SARL BOULFRAY DISTRIBUTION
- Lecture du rapport général du Commissaire aux Comptes, approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2002 et quitus aux administrateurs,
- Renouvellement du mandat des administrateurs et désignation par ces derniers du Président,
- Renouvellement du mandat du commissaire aux comptes et du commissaire aux comptes suppléant
- Ratification du transfert de siège social,
- Affectation du résultat de l'exercice, distribution de dividendes
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L225-38 du code de Commerce, approbation desdites conventions et mise en place éventuelle de nouvelles conventions.

MB *df*

- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président donne lecture du rapport de gestion du conseil d'administration. Puis il fait donner lecture des rapports, du commissaire aux comptes.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes

Première résolution

Lecture du rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration, lecture du rapport général du Commissaire aux Comptes, approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2002 et quitus aux administrateurs,

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels arrêtés à la date du 31 décembre 2002 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Elle approuve également les dépenses effectuées au cours de l'exercice écoulé ayant trait aux opérations visées à l'article 39-4 du code général des impôts.

En conséquence elle donne aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité..

Deuxième résolution

Lecture du rapport spécial de Monsieur Thierry BOULFRAY sur la constitution de la SARL BOULFRAY DISTRIBUTION

Monsieur Thierry BOULFRAY donne lecture à l'assemblée générale de son rapport concernant le mandat général qui lui a été donné par le Conseil d'administration le 29 novembre 2002 pour engager la société BOULFRAY dans la constitution de la SARL BOULFRAY DISTRIBUTION dont le siège social se trouve ZI Ouest – 8 rue Gilbert Romme à 72200 La Flèche. Monsieur BOULFRAY relate dans son rapport l'historique de la constitution de la société

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Président et lui donne quitus entier et sans réserve

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

Lecture du rapport général du Commissaire aux Comptes,

Le Président donne lecture à l'assemblée du rapport établi par le commissaire aux comptes sur le bilan arrêté pour l'exercice 2002.

Le président répond aux questions qui sont formulées par certains actionnaires sur les comptes de l'exercice et sur certaines charges apparaissant au bilan.

Plus aucune question n'étant formulée sur le rapport dont lecture a été donnée, le président décide de passer à la question suivant de l'ordre du jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Quatrième résolution

Renouvellement du mandat des administrateurs et désignation par ces derniers du Président,

L'assemblée constate que le mandat des administrateurs, donné lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice 1996 est arrivé à expiration et qu'il convient de nommer de nouveaux administrateurs ou de renouveler le Mandant des administrateurs actuels.

Mesdames Françoise et Francine BOULFRAY, ainsi que Monsieur Thierry BOUYLFRAY indiquent à l'assemblée être candidat à leur propre succession.

L'assemblée constate en son sein qu'aucun autre candidat ne se présente.

L'assemblée décide de renouveler le mandat des administrateurs en poste pour une nouvelle période de 6 ans qui expirera en 2009, lors de l'assemblée d'approbation des comptes de l'exercice 2008.

Les nouveaux administrateurs reconduits dans leurs fonctions désignent en leur sein Monsieur Thierry BOULFRAY en qualité de PDG de la société et Président du conseil d'administration.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Cinquième résolution

Renouvellement du mandat du commissaire aux comptes et du commissaire aux comptes suppléant

L'assemblée constate que les mandats du commissaire aux comptes et du commissaire aux comptes suppléant sont arrivés à échéance.

L'assemblée décide de nommer à nouveau le Cabinet REBOURS DERANQUE sis 81 avenue Bollée à 7200 Le Mans, représenté par Monsieur Bernard DERANQUE en qualité de Commissaire aux comptes et Monsieur Michel REBOURS, demeurant 81 avenue Bollée à 72000 Le Mans, en qualité de commissaires aux comptes suppléant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Sixième résolution

Ratification du transfert de siège social.

Monsieur Thierry BOULFRAY donne connaissance à l'assemblée du Procès verbal de délibération du conseil d'administration en date du 20 avril 2003 qui a autorisé le transfert du siège social de la société dans les locaux loués par cette dernière à la SARL IMMO 2F T.B.

Le nouveau siège social de la société est maintenant situé :

- 8 rue Gilbert Romme – ZI Ouest à 72200 La Flèche, soit dans la même ville que le siège initial situé 59 rue Pasteur à 72200 La Flèche.

L'assemblée prend acte du transfert du siège social et ratifie ce dernier.

L'assemblée donne tout pouvoir à Monsieur Thierry BOULFRAY pour accomplir toutes les formalités requises par la loi pour que ce changement de siège soit opposable aux tiers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Septième résolution

Affectation du résultat de l'exercice- distribution de dividendes

L'assemblée générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à la somme de 96.020 euros de la façon suivante :

L'assemblée propose d'imputer au compte de report à nouveau la somme de 71.020 euros.

Sur le solde, l'assemblée décide de verser un dividende de 31,25 euros par action auquel est attaché un avoir fiscal de 15,62 euros par action, soit un versement global de 25.000 euros auquel est attaché un avoir fiscal de 12.500 euros.

L'assemblée générale prend acte de ce que les sommes distribuées à titre de dividendes, au titre des trois précédents exercices, ont été les suivantes:

| Exercices | Dividendes | Avoirs fiscaux |
|------------|------------|----------------|
| année 1999 | 33.539 € | 16.770 € |
| année 2000 | 36.588 € | 18.294 € |
| année 2001 | 25.000 € | 12.500 € |

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Huitième résolution

Lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L 225-38 du Code de Commerce, approbation desdites conventions et mise en place éventuelle de nouvelles conventions.

L'assemblée générale approuve les opérations intervenues entre les Administrateurs et la société au cours de l'exercice écoulé, telles qu'elles résultent du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L 225-38 du Code de Commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Neuvième résolution

Questions diverses

L'assemblée des actionnaires constate qu'aucune question n'est formulée

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Dixième résolution

Pouvoir pour l'accomplissement des formalités

L'assemblée des actionnaires donne tout pouvoir à Monsieur Thierry BOULFRAY Président Directeur Général à l'effet de procéder à toutes les formalités légales requises.

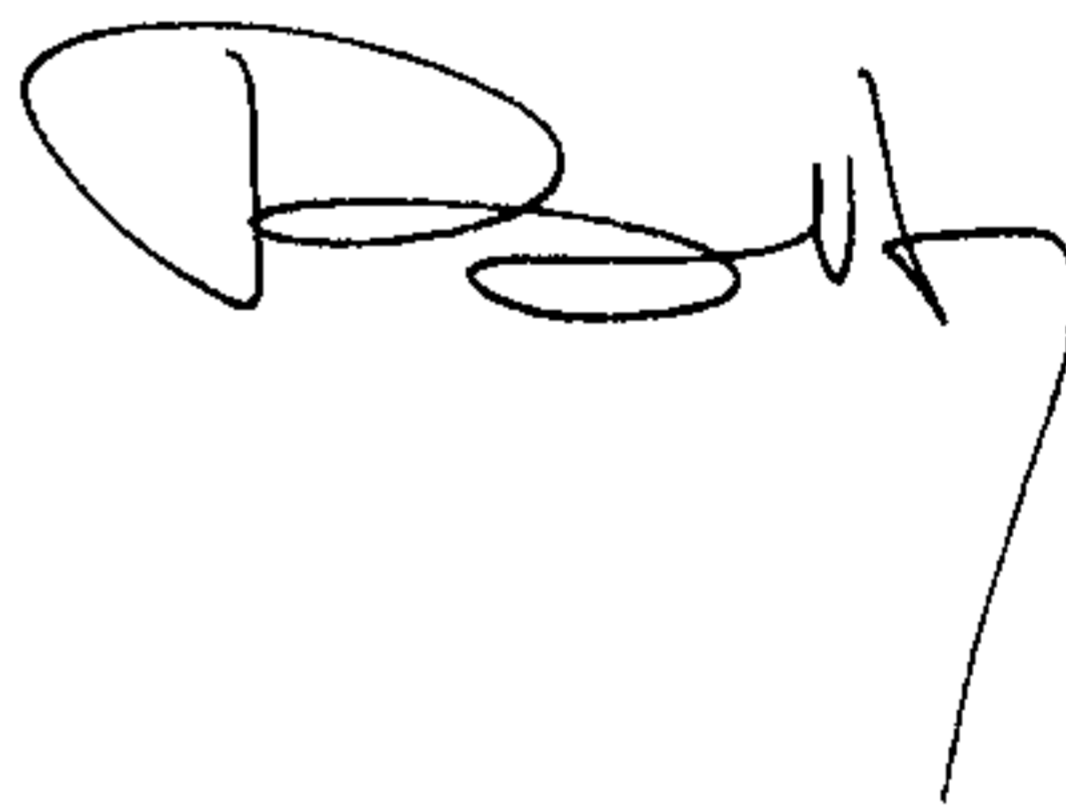
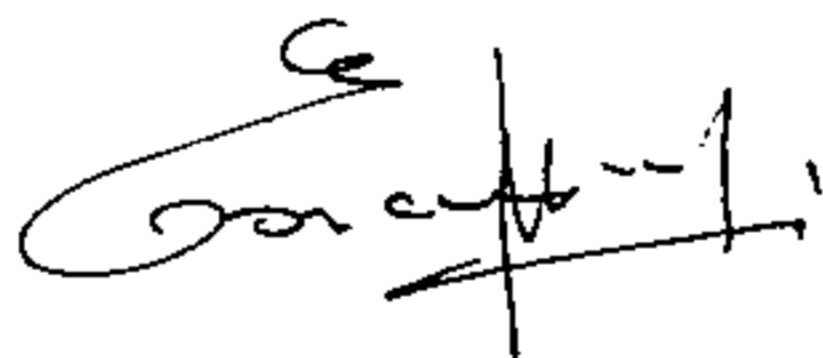
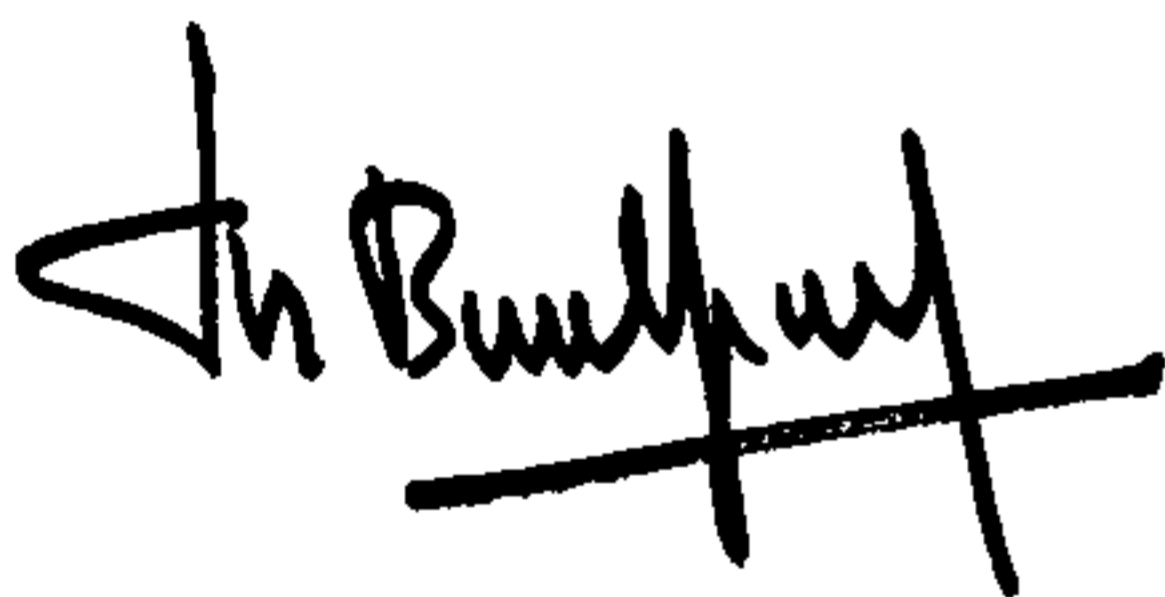
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare que la séance est levée à 10 heures 30. De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Le secrétaire

Le scrutateur



Certificat de l'ajud

Frédéric DUTTER
Avocat à la Cour
11, rue Milton / 75009 PARIS
Tél. : 01 42 27 15 14
© 1903

6 21-11-03

Frédéric DUTTER
Avocat
11, rue Milton
75009 Paris

BOULFRAY SA

Capital social 200.000 euros
ZI Ouest
8, rue Gilbert Romme
72200 La Flèche

STATUTS

(A jours au 21 novembre 2003=)

BOULFRAY S.A.

Société anonyme

au capital de 200.000 euros

Siège social : LA FLECHE ZI Ouest, 8 rue Gilbert Romme

RCS LE MANS B 329 001 614

INSEE n° SIRET : 329 001 614 00018 - code APE 454J

STATUTS

➤ *Article 1er - Forme*

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement une société anonyme qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

➤ *Article 2 - Objet*

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger, toutes opérations relatives à l'acquisition, à la fusion, à la participation et à l'organisation de toutes entreprises, collectivités ou sociétés, à l'occasion de toutes activités civiles, industrielles, commerciales ou artisanales, ainsi qu'à leur gestion, leur administration et leur représentation, de même qu'à la création de toutes entreprises relevant desdites activités.

La société a également pour objet toutes opérations mobilières, immobilières, industrielles et financières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et toutes similaires ou connexes.

Aux fins directes ou indirectes ci-dessus, la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations, de quelque nature et importance qu'ils soient dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, favorisent ou peuvent favoriser la réalisation des activités visées aux alinéas précédents ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Et en général, la société a pour objet tous travaux publics et du bâtiment, concernant plus particulièrement la peinture, la décoration et tous revêtements.

➤ *Article 3 - Dénomination sociale*

La dénomination de la société est :

BOULFRAY S.A.

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications ou autres documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications ou autres documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention "société anonyme" ou des initiales "S.A.", suivies de l'énonciation du capital social.

➤ *Article 4 - Siège social*

Le siège social est fixé à :

ZI Ouest - 8, rue Gilbert Romme

LA FLECHE - 72200 -

Il pourra être déplacé en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires et transféré, partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

➤ *Article 5 - Durée*

La société a une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

➤ *Article 6 - Capital Social*

Le capital social de la société est fixé à la somme de Deux cent mille euros (200.000), il est divisé en *HUIT CENTS (800)* actions de Deux cent cinquante euros (250) chacune, qui ont été souscrites et intégralement libérées à la souscription.

➤ *Article 7 - Exercice Social*

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le *1^{er} janvier* pour se terminer le *31 décembre*.

➤ *Article 8 - Affectation des bénéfices*

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, il peut être attribué aux actionnaires à titre de premier dividende, une somme nécessaire pour leur verser un intérêt dans les limites de la déductibilité fiscale sur les sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties.

Quant au surplus, s'il en existe, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

➤ *Article 9 - Forme des actions*

Les titres des actions sont nominatifs.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée.

➤ *Article 10 - Transmission des actions*

Les actions sont librement négociables entre actionnaires, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

Par contre, toutes les autres opérations, sans aucune exception, ayant pour but ou pour résultat le transfert ou l'attribution entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, ascendantes ou descendantes, y compris le conjoint et tous héritiers directs, de la propriété d'une ou plusieurs actions nominatives sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

La cession des actions nominatives s'opère, à l'égard de la société comme des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées.

L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre côté et paraphé appelé "registre des mouvements".

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Les ordres de mouvements relatifs à des actions non libérées des versements exigibles sont rejetés.

La société tient à jour au moins semestriellement la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

La transmission des actions en raison d'un événement ne constituant pas une négociation s'opère par certificat de mutation.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres ou comptes tenus à cet effet par la société ou son mandataire.

Les frais de transfert des actions sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre les parties.

➤ *Article 11 - Droits et obligations des actions*

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

L'égalité de traitement sera appliquée à toutes les actions, qui composeront le capital social, en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou de ces remboursements de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires, pour le même montant libéré et non amorti, les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

➤ *Article 12 - Libération des actions*

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelés par le Conseil d'Administration.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des actionnaires, soit par une insertion faite quinze jours au moins à l'avance dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, dans le département du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires dans le même délai.

L'actionnaire, qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire, est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal en matière commerciale majoré de trois points sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

➤ *Article 13 - Administration de la société*

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.

Chaque Administrateur doit être propriétaire d'une action au moins pendant toute la durée de son mandat.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années.

Toutefois, les premiers Administrateurs sont nommés pour trois ans. Ils sont toujours rééligibles.

Conformément à la loi, les Administrateurs ne doivent pas être âgés de plus de soixante-dix ans.

➤ *Article 14 - Délibérations du Conseil d'Administration*

Les Administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens et même verbalement. Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi ; en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les copies ou extraits des délibérations du Conseil d'Administration sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

➤ *Article 15 - Pouvoirs du Conseil d'Administration*

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition.

Le Conseil exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

➤ *Article 16 - Président Directeur Général*

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique et qui assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Conformément à la loi, il ne doit pas être âgé de plus de soixante-dix ans.

Le Président a de plein droit, dans la limite de l'objet social, tous pouvoirs pour assumer lesdites fonctions sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées générales et au Conseil d'Administration. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

➤ *Article 17 - Directeur Général*

Sur la proposition de son Président, le Conseil d'Administration peut, pour l'assister, lui adjoindre à titre de Directeur Général, soit une de ses membres, soit un mandataire choisi lors de son sein qui soit toujours être une personne physique.

En accord avec son Président, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général.

➤ *Article 18 - Commissaire aux comptes*

Le contrôle des comptes de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

➤ *Article 19 - Assemblées Générales*

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi. Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur les registres de la société pour les propriétaires d'actions nominatives.

Le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, par un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général ou par le secrétaire de l'assemblée.

➤ *Article 20 - Pouvoirs des Assemblées*

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

➤ *Article 21 - Transformation*

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société. Le rapport atteste que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation est soumise, le cas échéant, à l'approbation des assemblées d'obligataires.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues aux deux premiers alinéas ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

➤ *Article 22 - Modification du capital*

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi décider ou autoriser le conseil d'administration à réaliser la réduction du capital social.

➤ *Article 23 - Dissolution ou liquidation de la société*

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

1 Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles 402 à 408 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne seront pas applicables.

2 Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3 Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des associés ou à des créanciers et non réclamés par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4 Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles 411 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5 En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

- 6 Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

➤ *Article 24 - Contestations*

Toutes les contestations, qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cette effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

➤ *Article 25 - Frais et Pouvoirs*

Les frais, droits et honoraires de présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à La Flèche, le 31 décembre 1983

Ensuite on lit la mention

Enregistré à LA FLECHE le 13 janvier 1984
Folio 40 - Bord. n° 19/1

